

# POLITIQUE LINGUISTIQUE



**Régie des  
marchés  
agricoles  
et alimentaires  
du Québec**

# PRÉAMBULE

---

L'objectif de cette politique est de permettre à la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec (la Régie) d'être à tous égards conforme aux exigences de la Charte de la langue française (chapitre C-11) et de la Politique gouvernementale relative à l'emploi et à la qualité de la langue française dans l'administration. La Régie se dote d'une politique qui privilégie l'emploi et la qualité de la langue française et qui favorise l'unilinguisme français, dans le but de lui permettre de jouer un rôle exemplaire et moteur.

## 1. CADRE D'APPLICATION

---

La Régie adopte une politique linguistique qui s'harmonise avec sa mission, laquelle est de favoriser une mise en marché efficace et ordonnée des produits agricoles, alimentaires, de la pêche et de la forêt privée, le développement de relations harmonieuses entre les différents intervenants et la résolution des difficultés qui surviennent dans le cadre de la production et de la mise en marché de ces produits en tenant compte des intérêts des consommateurs et de la protection de l'intérêt public.

La politique linguistique fait office de directives organisationnelles.

## 2. PRINCIPES GÉNÉRAUX

---

Dans le cadre de leurs activités, les membres de la Régie favorisent l'emploi de la langue française et utilisent un français de qualité afin de bien marquer le fait que le français est à la fois la langue officielle et la langue normale et habituelle de l'Administration.

Le personnel de la Régie respecte les règles énoncées dans la Politique et accorde une attention constante à la qualité de la langue française. Elle se dote des outils utiles à la promotion d'un français de qualité et elle veille à utiliser les termes et les expressions normalisés par l'Office québécois de la langue française.

## 3. LA LANGUE UTILISÉE DANS LE CADRE DES RECOURS DEVANT LA RÉGIE ET DANS LES ACTES DE PROCÉDURES QUI EN DÉCOULENT

---

### 3.1 Principes généraux

Une personne peut employer le français ou l'anglais dans le cadre d'un recours devant la Régie, de même que dans les actes de procédure qui en découlent.

Les décisions rendues par la Régie peuvent être rédigées en français ou en anglais.

### 3.2 Actes de procédure

Une partie à un recours devant la Régie peut employer le français ou l'anglais dans ses actes de procédure.

Les actes de procédure qui émanent de la Régie sont en français. Elle peut toutefois fournir des actes de procédure en anglais à la demande d'une personne physique.

### **3.3 Audiences**

Les personnes qui participent aux audiences peuvent s'exprimer en français ou en anglais.

### **3.4 Services d'interprétation**

Les parties qui ne peuvent suivre les procédures parce qu'elles ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue employée ont droit aux services d'un interprète.

La Régie n'assume toutefois le coût des services d'interprétation que pour les personnes malentendantes.

### **3.5 Traduction des décisions**

Les décisions rendues par la Régie sont traduites en français ou en anglais, selon le cas, à la demande de la partie concernée. De plus, la Régie s'assure que ses décisions sont disponibles en français. La Régie assume le coût de la traduction.

## **4. LA LANGUE DES COMMUNICATIONS AVEC LE PUBLIC**

---

### **4.1 Principes généraux**

La langue des communications avec le public doit refléter le fait que le français est la langue officielle du Québec.

On ne doit jamais présumer qu'une personne souhaite que l'on s'adresse à elle ou qu'on rédige sa correspondance dans une autre langue que le français.

### **4.2 Communications verbales**

#### **4.2.1 Personnes physiques**

Le personnel de la Régie s'adresse en français au public, au téléphone ou en personne.

Un membre de la Régie ou de son personnel qui a l'initiative de la communication avec un citoyen s'adresse d'abord à lui en français. Il peut poursuivre la conversation dans une autre langue à la demande de son interlocuteur, si la situation l'exige ou s'il maîtrise cette autre langue.

Un membre de la Régie ou de son personnel qui répond à un interlocuteur, autre qu'un représentant d'une personne morale ou d'une entreprise établie au Québec, s'étant adressé à lui dans une autre langue que le français vérifie d'abord si celui-ci comprend le français. Il peut poursuivre la conversation dans une autre langue si la situation l'exige.

#### **4.2.2 Institutions**

Le personnel de la Régie s'exprime en français dans ses communications verbales avec des représentants d'autres administrations publiques ou d'organisations internationales qui ont le français comme langue officielle ou comme langue de travail.

### **4.2.3 Personnes morales et entreprises**

Le personnel de la Régie s'exprime en français lors des réunions tenues avec des représentants des personnes morales et des entreprises établies au Québec. Il peut cependant s'exprimer dans une autre langue lorsque des intervenants de l'extérieur du Québec participent également à la réunion.

Les communications de la Régie avec les membres des ordres professionnels du Québec se déroulent exclusivement en français.

## **4.3 Communications écrites**

De façon générale, la Régie emploie exclusivement le français dans ses documents, ententes ou communications, quel qu'en soit le support.

Les règles régissant les communications écrites s'appliquent aux communications par courriel.

Tout texte ou document destiné à une large diffusion fait l'objet, au préalable, d'une révision linguistique.

### **4.3.1 Personnes physiques**

Les membres et le personnel de la Régie utilisent le français lorsqu'ils écrivent à une personne physique au Québec.

S'ils répondent à une lettre écrite dans une autre langue par une personne physique ou s'ils s'adressent à une personne physique à l'extérieur du Québec, ils peuvent utiliser la langue de leur correspondant.

### **4.3.2 Institutions**

Les ententes conclues avec un ou plusieurs gouvernements ou avec des organisations internationales dont l'un n'a pas le français comme langue officielle peuvent être à la fois en français et dans une autre langue, les diverses versions faisant foi.

Les communications adressées à un gouvernement ou à une organisation internationale qui n'a pas le français comme langue officielle ou comme langue de travail peuvent être accompagnées d'une traduction.

### **4.3.3 Personnes morales et entreprises**

La langue des communications avec les personnes morales, les sociétés et les entreprises doit refléter le fait que le français est la langue officielle du Québec.

La Régie emploie exclusivement le français avec les personnes morales et les entreprises établies au Québec. Lorsqu'elle communique avec une personne morale, une société ou une entreprise établie à l'extérieur du Québec, elle peut employer à la fois le français et une autre langue, ou uniquement une autre langue, selon ce qui est le plus approprié.

## **4.4 Messages d'accueil**

Les messages du système interactif de réponse vocale sont en français et ceux énoncés dans une autre langue sont accessibles de façon distincte.

Les messages des boîtes vocales des membres de la Régie et de son personnel sont exclusivement en français.

#### **4.5 Allocutions et conférences**

Les allocutions et les conférences présentées par des membres de la Régie ou de son personnel dans l'exercice de leurs fonctions sont en français. Toutefois, elles peuvent, sur autorisation donnée à cette fin par le dirigeant de l'organisme ou par la personne qu'il désigne, être prononcées dans une autre langue lorsque les circonstances le justifient.

#### **4.6 Congrès et expositions**

Lorsque la Régie participe à un congrès, à une exposition ou à une autre manifestation publique, elle s'assure que l'information la concernant est offerte en français, et ce, peu importe le support utilisé.

Dans le cas où l'événement se déroule à l'extérieur du Québec, l'affichage fait par la Régie peut également être fait dans une autre langue, à condition d'assurer la présence du français.

#### **4.7 Documents, dépliants et brochures**

Les documents, dépliants et brochures de la Régie sont rédigés en français. Une version dans une autre langue peut toutefois être publiée sur un support distinct.

Seule la version française des documents, dépliants ou brochures de la Régie peut faire l'objet d'une diffusion par envoi non personnalisé ou par publipostage. Toutefois, sur demande, une version dans une autre langue peut être envoyée à une personne physique.

## **5. LA LANGUE UTILISÉE DANS LES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION**

---

### **5.1 Site Internet de la Régie**

Le site Internet de la Régie est en français et la page d'accueil est offerte par défaut dans cette langue. Lorsque le site comprend également de l'information dans une autre langue, elle doit figurer dans une section distincte qui évite de reproduire l'ensemble de l'information disponible en français, à moins que cela ne soit requis et qu'une autorisation ne soit donnée à cette fin par le dirigeant de l'organisme.

### **5.2 Portail de la Régie**

La présentation générale du portail de la Régie reflète le fait que le français est la langue officielle du Québec. L'information diffusée par la Régie dans le portail est conséquemment en français.

### **5.3 Équipements**

Tous les équipements mis à la disposition des membres de la Régie et de son personnel, y compris le matériel informatique et les périphériques, doivent comporter des inscriptions en français. La documentation concernant leur fonctionnement doit également être fournie en français.

Tous les postes informatisés utilisent le clavier français normalisé et les équipements informatisés acceptent intégralement les signes diacritiques du français.

## 6. LA LANGUE DES CONTRATS

---

Les contrats signés au Québec au nom de la Régie sont en français seulement.

### 6.1 Documents remis par les entreprises

La Régie requiert des personnes morales et des entreprises que les documents qui font partie d'un dossier établi en vue de l'obtention d'une subvention, d'un contrat, d'un permis, de toutes autres formes d'autorisation ou, plus généralement, en vue du respect d'une obligation découlant d'une loi ou d'un règlement, soient rédigés en français.

### 6.2 Attribution d'un contrat, d'une subvention ou d'un avantage

La Régie n'accorde ni contrat, ni subvention, ni avantage quelle qu'en soit la valeur, à une entreprise assujettie aux articles 135 à 154 de la Charte, si cette entreprise ne possède pas d'attestation d'inscription, ou si elle n'a pas fourni, dans le délai prescrit, l'analyse de sa situation linguistique, ou si elle n'a pas d'attestation d'application de programme ni de certificat de francisation, ou si son nom figure sur la Liste des entreprises non conformes au processus de francisation publiée sur le site Internet de l'Office québécois de la langue française. Les documents remis à ces fins à l'entreprise, notamment l'appel d'offres, font mention de cette exigence.

### 6.3 Processus d'acquisition

La Régie requiert des personnes morales et des entreprises que toutes les étapes du processus d'acquisition soient en français.

Les documents d'acquisition et ceux qui accompagnent les biens et services, ainsi que les inscriptions sur le produit acquis, sur son contenant et sur son emballage sont en français. De plus, lorsque l'emploi d'un produit ou d'un appareil nécessite l'usage d'une langue, celle-ci doit être le français.

### 6.4 Rapport produit dans l'exécution d'un contrat

La Régie stipule que tout rapport produit dans l'exécution d'un contrat est fourni en français.

## 7. AUTRES APPLICATIONS

---

### 7.1 La langue du travail

Toute personne candidate à une fonction ou à un poste régulier ou occasionnel doit avoir une connaissance de la langue française appropriée à cette fonction. Elle peut être soumise à une évaluation destinée à vérifier si elle a une connaissance appropriée du français.

En cas de résultats insatisfaisants, la candidature peut être rejetée ou le candidat peut être tenu de suivre des cours de perfectionnement.

La Régie n'impose aucune connaissance ou niveau de connaissance spécifique d'une langue autre que le français comme condition de sélection ou de recrutement à une fonction ou à un poste, à moins que l'accomplissement de la tâche ne nécessite une telle connaissance.

## 7.2 Traduction

Dans le cas où la traduction d'un document est permise conformément à la politique linguistique, la version dans une autre langue est présentée sur un support distinct et la mention *Texte original en français* dans la langue visée y est ajoutée.

La traduction d'une communication adressée à un autre gouvernement, à une organisation internationale, à une personne morale ou à une entreprise établie à l'extérieur du Québec est présentée sur papier sans tête, sans signature et portant la mention *Traduction* dans la langue visée.

Lorsqu'elle est transmise par courriel, la traduction de la communication est jointe dans un fichier distinct qui porte la mention Traduction dans la langue visée.

En règle générale, une norme technique établie à l'extérieur de la Régie et incorporée par renvoi à un texte réglementaire est traduite en français.

## 7.3 Documents officiels

Les autorisations, certificats, attestations, permis et autres documents de même nature sont établis en français.

## 7.4 Noms d'entreprises

Lorsqu'il existe une version française du nom d'une entreprise, seule celle-ci figure dans les répertoires établis par la Régie et dans les documents d'elle délivre.

## 8. MISE EN ŒUVRE ET REDDITION DE COMPTES

---

Le premier dirigeant de la Régie est responsable de l'application de la Charte de la langue française et de la politique linguistique dans son organisation. Il désigne un mandataire qui travaille en étroite collaboration avec l'Office québécois de la langue française.

Vu la taille de la Régie, le dirigeant n'est pas tenu de former un comité permanent.

La présente politique sera révisée régulièrement, et au moins tous les cinq ans. Après avoir obtenu l'avis de l'Office québécois de la langue française, la Régie fait approuver les modifications par le dirigeant de l'organisme. La Régie transmet à l'Office québécois de la langue française la politique linguistique ainsi révisée et approuvée.

La Régie fait état, dans son rapport annuel de gestion, de l'application de sa politique linguistique, notamment des mesures prises pour faire connaître sa politique linguistique.